

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2009

---

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 177

présenté par

Mme Boulestin, M. Brottes, M. Pupponi, Mme Marcel, Mme Fourneyron,  
M. Bascou, Mme Bousquet, Mme Clergeau, M. Deluga, M. Yves Durand,  
M. Forgues, Mme Got, Mme Imbert, Mme Lacuey, M. Lemasle, M. Likuvalu,  
M. Marsac, M. Montebourg, Mme Pau-Langevin, M. Rodet, M. Rogemont,  
M. Terrasse et M. Vézinhét

-----  
**ARTICLE 3 TER**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle est abrogé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L.336-3 pose une obligation de surveillance de sa connexion internet afin que celle-ci ne soit pas utilisée en violation du droit d'auteur. Or il est notoire que la sécurisation d'une ligne internet est très difficile à mettre en œuvre techniquement, que l'internaute a très peu de chance d'être protégé d'un usage frauduleux de son adresse IP et que la preuve de ce délit est difficile à prouver.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2009 a considéré que la présomption d'innocence en la matière n'était pas respectée.

Cet amendement vise donc la suppression de cette obligation de surveillance.